

IRAN : GRANDIR DANS LE COULOIR DE LA MORT

**PEINE DE MORT ET DÉTENTION DES
MINEURS EN IRAN**

SYNTHÈSE+RECOMMANDATIONS

**AMNESTY
INTERNATIONAL**



Amnesty International Publications

L'édition originale en langue anglaise de ce rapport a été publiée en 2016 par
Amnesty International Publications
Secrétariat international
Peter Benenson House
1 Easton Street
Londres WC1X 0DW
Royaume-Uni
www.amnesty.org/fr

© Amnesty International Publications 2016

Index : MDE 13/3112/2016

Original : anglais

Imprimé par Amnesty International, Secrétariat international, Royaume-Uni.

Tous droits de reproduction réservés. Cette publication, qui est protégée par le droit d'auteur, peut être reproduite gratuitement, par quelque procédé que ce soit, à des fins de sensibilisation, de campagne ou d'enseignement, mais pas à des fins commerciales. Les titulaires des droits d'auteur demandent à être informés de toute utilisation de ce document afin d'en évaluer l'impact. Toute reproduction dans d'autres circonstances, ou réutilisation dans d'autres publications, ou traduction, ou adaptation nécessitent l'autorisation écrite préalable des éditeurs, qui pourront exiger le paiement d'un droit. Pour toute demande d'information ou d'autorisation, veuillez écrire à copyright@amnesty.org.

Amnesty International est un mouvement mondial regroupant plus de 7 millions de sympathisants, membres et militants, qui se mobilisent dans plus de 150 pays et territoires pour mettre un terme aux violations des droits humains.

La vision d'Amnesty International est celle d'un monde où chacun peut se prévaloir de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres textes internationaux relatifs aux droits humains.

Essentiellement financée par ses membres et les dons de particuliers, Amnesty International est indépendante de tout gouvernement, de toute tendance politique, de toute puissance économique et de tout groupement religieux.

**AMNESTY
INTERNATIONAL**



SYNTHÈSE

Vingt ans après avoir ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant, les autorités iraniennes continuent de mépriser l'un de ses principes fondamentaux, à savoir l'interdiction du recours à la peine de mort à l'encontre de mineurs délinquants (personnes âgées de moins de 18 ans au moment de l'infraction). L'Iran arrive effectivement en tête du triste classement des pays qui exécutent le plus de mineurs délinquants. Entre 2005 et 2015, Amnesty International a enregistré au moins 73 exécutions de mineurs délinquants en Iran, dont au moins 4 en 2015. Selon un rapport des Nations unies publié en août 2014, plus de 160 mineurs délinquants se trouvent dans le quartier des condamnés à mort. D'après les informations dont dispose Amnesty International, certains d'entre eux sont en prison depuis plus de dix ans.

La plupart des exécutions sanctionnaient des condamnations pour meurtre, puis dans une moindre mesure, des condamnations pour viol, infraction à la législation sur les stupéfiants et « inimitié à l'égard de Dieu » (*moharebeh*), une infraction liée à la sécurité nationale, formulée de manière vague et à la définition bien trop large.

Les gouvernements et parlements qui se sont succédés en Iran n'ont pas réussi à mettre en place les réformes fondamentales, pourtant plus que nécessaires, pour mettre un terme à cette sérieuse violation des droits humains. Alors que les organes judiciaires du pays continuent de condamner les mineurs délinquants à la pendaison, les autorités, dans leurs réponses aux organismes internationaux, utilisent différentes techniques, parfois contradictoires, pour détourner l'attention de ces pratiques, nier la réalité ou la déformer. Elles ont parfois cherché à apaiser le débat en focalisant leurs déclarations publiques sur l'âge du délinquant au moment de l'exécution. Pourtant, aux termes du droit international relatif aux droits humains, c'est l'âge de l'individu au moment de la commission des faits qui importe et non son âge au moment du procès ou de l'application de la peine. Le responsable du pouvoir judiciaire, l'ayatollah Sadegh Larijani, a par exemple déclaré en avril 2014 : « En République islamique d'Iran, nous n'exécutons pas les personnes âgées de moins de 18 ans. » Les autorités ont, à d'autres occasions, refusé de reconnaître que les personnes exécutées avaient moins de 18 ans au moment de la commission des faits ou nié l'ampleur du problème en mettant en avant les efforts ponctuellement engagés pour permettre aux condamnés d'être graciés par la famille de la victime.

En tant qu'État partie à la Convention relative aux droits de l'enfant, l'Iran a l'obligation légale de traiter toute personne âgée de moins de 18 ans comme un enfant. Il s'agit d'un concept différent de celui de l'âge minimum de responsabilité pénale, qui correspond à l'âge en dessous duquel les enfants sont présumés ne pas avoir la capacité d'enfreindre la loi pénale. Cet âge est variable selon les régions du monde mais ne doit pas être inférieur à 12 ans selon le Comité des droits de l'enfant des Nations unies. Ce Comité est un organe d'experts indépendants instauré en vertu de la Convention et dont la vocation est de s'assurer que les États honorent bien leurs obligations en vertu de ce traité. Les individus dont l'âge est supérieur au minimum de responsabilité pénale mais inférieur à 18 ans ayant enfreint la loi peuvent être considérés comme responsables pénalement et être poursuivis, jugés et punis. Toutefois, étant donné qu'ils restent considérés comme étant des

enfants en vertu du droit international, ils doivent bénéficier de l'ensemble des protections des principes élémentaires de la justice pour mineurs de la Convention relative aux droits de l'enfant. Les mineurs ne doivent notamment jamais être condamnés à la peine capitale ou à la prison à perpétuité sans possibilité de libération.

Toutefois, jusqu'à très récemment, le droit pénal substantiel iranien n'opérait pas de distinction entre l'âge minimum de responsabilité pénale et l'âge auquel les individus sont considérés engager l'intégralité de leur responsabilité pénale comme des adultes. Ces deux principes étaient réunis dans le concept de « maturité » (*bolugh*), qui est lié au début de la puberté (tel que le développement des poils pubiens chez les garçons et les premières règles chez les filles) fixé à 15 années lunaires (quatorze ans et sept mois) pour les garçons et à 9 années lunaires (environ huit ans et neuf mois) pour les filles. Lorsque les enfants atteignent cet âge, ils sont généralement considérés en capacité d'engager la responsabilité pénale de leurs actions et condamnés aux mêmes peines que les adultes, notamment à la peine capitale. Cette approche est résumée dans un arrêt d'un tribunal provincial de novembre 2011 qui déclarait :

L'âge de la maturité [bolugh] est fixé à 15 années lunaires pour les garçons (quatorze ans et sept mois) et neuf années lunaires pour les filles (environ huit ans et neuf mois). Lorsque des individus ayant atteint l'âge de la maturité commettent un crime, les peines définies dans le droit iranien, y compris la peine de mort, sont applicables à leur encontre, qu'ils aient plus de 18 ans ou non. [Ces individus] ne relèvent plus du champ d'application de la Convention relative aux droits de l'enfant.

La Cour suprême iranienne a validé cet arrêt en 2012.

De manière quelque peu contradictoire, le droit procédural pénal iranien a établi en 1999 un tribunal pour enfants et adolescents compétent pour juger les infractions commises par des enfants de moins de 18 ans, en reconnaissant donc le besoin pour les enfants de faire l'objet d'un traitement et d'une protection spécifiques. Toutefois, jusqu'à récemment, le droit excluait de la juridiction des tribunaux pour mineurs tout un ensemble de crimes graves et notamment ceux passibles de la peine de mort, et les plaçaient sous la juridiction des tribunaux pénaux provinciaux pour adultes. Les infractions à la législation sur les stupéfiants constituaient l'unique exception, en vertu de la décision de la Cour suprême en octobre 2000 selon laquelle la juridiction incombait au tribunal pour enfants et adolescents lorsque ces infractions étaient commises par des enfants de moins de 18 ans et aux tribunaux révolutionnaires lorsqu'elles étaient commises par des adultes. Les mineurs délinquants accusés de crimes passibles de la peine capitale étaient donc généralement jugés par des tribunaux pour adultes, sans bénéficier des protections juridiques spécifiques prévues pour les mineurs, et condamnés à mort de la même façon que les adultes.

De récents changements dans le Code pénal islamique

En mai 2013, l'Iran a adopté un nouveau Code pénal islamique qui a laissé présager de timides espoirs relatifs à la fin du recours à la peine de mort à l'encontre de mineurs délinquants. Le Code a

introduit de nombreux changements fondamentaux relatifs au traitement réservé aux mineurs délinquants par le système judiciaire pénal iranien. Toutefois, ce traitement varie selon la catégorie de crime pour laquelle le mineur délinquant est condamné.

Les mineurs délinquants, que ce soient des filles ou des garçons, inculpés pour des crimes relevant du *tazir* (crimes punis par des sanctions discrétionnaires n'ayant ni définition ni sanction prévues par le droit islamique (charia) sont divisés en trois groupes d'âge : 9-12 ans, 12-15 ans et 15-18 ans. Ils reçoivent alors des peines différentes qui dépendent du degré de gravité du crime sur l'échelle présente dans le Code pénal islamique de 2013 pour les crimes de *tazir*. Ces mesures ont pour objectif de soustraire les mineurs délinquants du système pénal et de les confier aux services sociaux ou à des centres de correction, avec une période de détention dans un centre correctionnel pour mineurs ne pouvant dépasser 5 ans.

Les mineurs délinquants inculpés pour *hodut* (crimes qui sont définis et punis par le droit islamique) ou *qesas* (crimes punis par réparation), qui constituent la majorité des crimes pour lesquels les mineurs délinquants sont condamnés à mort, restent soumis à un autre régime qui fixe encore l'âge auquel les mineurs délinquants peuvent être condamnés comme des adultes à 15 années lunaires pour les garçons et 9 années lunaires pour les filles. Cependant, pour la première fois, le Code pénal islamique a accordé aux juges le pouvoir discrétionnaire de remplacer la peine de mort par une autre peine, à condition que l'une des deux conditions suivantes soient remplies. 1) le mineur délinquant n'a pas compris la nature du crime ou ses conséquences ; 2) il existe des doutes quant au « développement et à la maturité psychologiques » (*roshd va kamal-e aghli*) du mineur délinquant au moment de la commission du crime (article 91).

Le Code pénal islamique va à l'encontre des obligations internationales de l'Iran en vertu desquelles les juges ou les tribunaux ne doivent en aucun cas être habilités à condamner à mort des mineurs délinquants. Cependant, des avocats et des défenseurs des droits humains ont bon espoir que le Code pénal islamique améliore la situation des mineurs délinquants accusés et inculpés pour des infractions passibles de la peine capitale, du moins en pratique.

Suite à l'adoption du nouveau Code pénal islamique, des dizaines de mineurs délinquants, condamnés à mort au titre de l'ancien Code pénal islamique, ont fait une demande spéciale à la Cour suprême connue sous le nom de « requête pour un nouveau procès » (*e'adeyeh-e dadresi*) en vertu de l'article 9 du Code. Ces procès ne sont pas des procès intégraux mais peuvent faire l'objet d'un appel. Dans le cas des mineurs délinquants, ces nouveaux procès se concentrent sur les doutes relatifs à leur « développement et à leur maturité psychologiques » au moment des faits comme le souligne l'article 91.

Entre mai 2013 et janvier 2015, certaines branches de la Cour suprême ont autorisé ces demandes de révision de procès mais d'autres les ont rejetées. En 2014, face à une telle incohérence, plusieurs avocats ont demandé un « arrêt pilote » (*ra'ye vahdat-e ravieh*) au Conseil général de la Cour suprême. Le 2 décembre 2014, celui-ci a conclu que toutes les personnes attendant actuellement d'être exécutées pour des infractions supposément commises quand elles étaient mineures avaient le droit de demander une révision de leur procès conformément à l'article 91. Par la suite, plusieurs chambres de la Cour suprême d'Iran ont commencé à autoriser les « requêtes de révision de procès » déposées par des mineurs délinquants en annulant leur condamnation à mort et en

renvoyant ces affaires pour être rejugées dans des tribunaux de première instance à la composition différente.

Cela peut être considéré comme une amélioration par rapport à la situation précédente qui ne prenait pas en compte les problèmes liés à l'adolescence lors de la condamnation à mort. Toutefois, l'approche individualisée permet toujours aux juges en charge du procès de conclure qu'une fille âgée de seulement 9 ans et qu'un garçon de 15 ans seulement étaient assez matures au moment des faits pour être condamnés à mort, en violation du droit international relatif aux droits humains. Ce risque se trouve accru lorsque les représentants juridiques et les juges impliqués dans la révision du procès ne sont pas formés aux questions relatives au développement des enfants, à leur croissance continue et aux conséquences de la violence sur leur bien-être.

A l'heure où nous rédigeons ce rapport, la plupart des mineurs délinquants connus d'Amnesty International attendaient toujours le résultat de la révision de leur procès. Cependant, selon les informations dont dispose Amnesty, au moins six mineurs délinquants ont été rejugés et considérés comme ayant « un développement et une maturité psychologiques » suffisants au moment des faits et à nouveau condamnés à mort. Il s'agit de **Salar Shadizadi** et **Hamid Ahmadi** dans la province de Gilan, au Nord du pays, **Fatemeh Salbehi** dans la province de Fars, au Sud, **Sajad Sanjari** dans la province de Kermanshah, à l'Ouest, **Siavash Mahmoudi** dans la province de Kordestan, à l'Ouest, et de **Amir Amrollahi** dans la province de Fars. L'exécution de Fatemeh Salbehi, âgée de 17 ans au moment des faits, a eu lieu en octobre 2015.

Nous avons également des informations sur au moins un cas où un mineur délinquant a été condamné à mort, pour la première fois depuis l'adoption du nouveau Code pénal islamique : **Milad Azimi**, originaire de la province de Kermanshah, à l'Ouest du pays, a été condamné en décembre 2015, au motif qu'il n'y avait « aucun doute sur son développement et sa maturité psychologiques au moment du crime ». Il avait dix-neuf ans au moment des faits.

Critères utilisés pour évaluer le « développement et de la maturité psychologiques »

Les juges doivent chercher à obtenir l'avis de l'Organisation iranienne de médecine légale (une institution médico-légale nationale supervisée par le pouvoir judiciaire qui établit les diagnostics et mène les examens médicaux en lien avec les affaires pénales) ou se reposer sur leur propre évaluation bien qu'ils manquent probablement des connaissances et de l'expertise requises concernant la psychologie des mineurs.

Dans les cas sur lesquels Amnesty International a effectué des recherches, les juges s'attachaient souvent à déterminer si l'accusé savait distinguer le bien du mal et pouvait dire, par exemple, qu'il était mal de tuer un être humain. Par exemple, dans le cas de **Fatemeh Salbehi**, exécutée en octobre 2015, la révision du procès qui a duré 3 heures s'attachait à savoir si elle priait et étudiait des textes religieux à l'école et également si elle comprenait que le meurtre d'une personne était « interdit par la religion » (*haram*). Elle avait été condamnée à mort pour le meurtre de son mari âgé

de 30 ans, qu'elle avait été forcée à épouser à l'âge de 16 ans. Elle avait 17 ans au moment du meurtre de son mari.

Les juges ont également tendance à associer la question de la responsabilité atténuée des mineurs due à leur manque de maturité avec la responsabilité atténuée des personnes souffrant de handicaps intellectuels ou de troubles mentaux, concluant que le mineur délinquant ne souffrait pas de « folie » et méritait par conséquent la mort. Cela est bien illustré par les cas distincts de **Hamid Ahmadi**, **Milad Azimi** et **Siavash Mahmoudi** dans lesquels les tribunaux ont reconnu que les accusés avaient moins de 18 ans au moment des faits mais leur ont tout de même imposé la peine de mort en affirmant qu'ils comprenaient la nature du crime et qu'ils ne pouvaient bénéficier du régime de responsabilité atténuée en raison de maladie ou déficience mentale.

L'évaluation du niveau de maturité des délinquants au moment du crime est particulièrement problématique lorsqu'une longue période de temps s'est écoulée entre le moment de la commission des faits et l'évaluation. Lorsque les experts de l'Organisation iranienne de médecine légale rencontrent les mineurs délinquants, ces derniers sont souvent bien différents des individus qui ont commis le crime. Malgré les efforts engagés, il est donc très difficile de déterminer de manière fiable la maturité psychologique des individus des années après le crime. Dans le cas de **Salar Shadizadi**, par exemple, condamné à mort pour un crime commis en 2007 alors qu'il avait 15 ans, l'Organisation iranienne de médecine légale a affirmé qu'il n'existait aucun moyen suffisamment fiable pour juger de sa maturité 7 ans après le crime. La Cour suprême a déclaré en 2014 :

« Les personnes ayant atteint l'âge de la puberté (bolugh) sont présumées totalement mûres d'un point de vue psychologique [...]. Le contraire doit être prouvé, ce qui n'est pas le cas ici [...]. Par conséquent, le demandeur est débouté et la peine [de mort] est définitive. »

Ces approches vont à l'encontre du droit international qui exige l'application des principes élémentaires de la justice pour mineurs pour toute personne âgée de moins de 18 ans au moment du crime présumé. C'est justement parce que ces délinquants en question sont, pour reprendre les termes de Commission interaméricaine des droits de l'homme, « des enfants au moment de la commission des faits, par conséquent, la responsabilité qui s'y rattache, et par extension, la sentence, doivent être allégées lorsqu'il s'agit d'enfants, par rapport à ce qu'elles auraient été s'il s'était agi d'adultes. » Par conséquent, comme le prévoit le droit international, les mineurs délinquants ne doivent jamais être condamnés à mort et le droit iranien doit être immédiatement révisé afin de prendre en compte cette interdiction.

Ces 10 dernières années, des études interdisciplinaires dans le domaine des sciences sociales portant sur les relations entre l'adolescence et la délinquance, notamment des découvertes dans le domaine des neurosciences sur la maturité du cerveau des adolescents, sont venues étayer les arguments selon lesquels la responsabilité des délinquants mineurs devrait être considérée comme atténuée par rapport à celle des adultes en raison de leur manque de maturité et de leurs limites cognitives. Ces études ont été utilisées pour défendre l'abolition de la peine de mort dans l'affaire historique de *Roper v. Simmons* dans lequel la Cour suprême des États-Unis, en trouvant la preuve

convaincante, a statué qu'il était contraire à la Constitution d'appliquer la peine de mort pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans.

Une mauvaise connaissance de ses droits

Il est très probable que de nombreux mineurs délinquants condamnés à mort ne soient pas en mesure de demander une révision de leur procès au titre de l'article 91. L'application de l'article 91 aux mineurs délinquants condamnés à mort n'est pas automatique ; l'initiative doit venir de l'individu lui-même. Cela est inquiétant car beaucoup de mineurs délinquants condamnés à mort ont un faible niveau d'alphabétisation, un statut social bas et entretiennent peu de relations sociales. Ils ne sont par conséquent pas au fait de leur droit à soumettre une « requête pour un nouveau procès » ou n'ont pas les moyens d'engager un avocat pour le faire à leur place.

Amnesty International a identifié plusieurs cas dans le cadre desquels les mineurs délinquants et leurs familles n'étaient pas au courant de leur droit à demander une révision de leur procès au titre de l'article 91. Ce manque d'informations peut avoir des conséquences tragiques, comme l'illustre le cas de **Samad Zahabi**, exécuté le 5 octobre 2015 sans avoir été informé de son droit à demander une révision de son procès qui aurait pu lui sauver la vie.

Infractions à la législation sur les stupéfiants

Les infractions à la législation sur les stupéfiants sont codifiées dans la Loi iranienne relative à la lutte contre les stupéfiants qui prévoit l'imposition obligatoire de la peine de mort pour toute une série d'infractions à la législation sur les stupéfiants. La Loi relative à la lutte contre les stupéfiants ne fait pas mention des peines qui doivent être appliquées pour les infractions à la législation sur les stupéfiants commises par des personnes de moins de 18 ans. En principe, jusqu'à l'adoption du Code pénal islamique en 2013, ce silence pouvait signifier que l'imposition de la peine de mort était autorisée pour les infractions à la législation sur les stupéfiants pour les filles et garçons respectivement âgés de plus de 9 et 15 années lunaires. Toutefois, en pratique, il semble que les mineurs délinquants aient rarement été inculpés pour des infractions à la législation sur les stupéfiants passibles de la peine de mort et condamnés à la peine capitale, tant qu'ils étaient poursuivis et condamnés par le tribunal pour enfants et adolescents. Comme mentionné précédemment, depuis 2000, ces tribunaux avaient la compétence de juger les infractions à la législation sur les stupéfiants commises par des mineurs. Et selon plusieurs avocats interrogés par Amnesty International, ils s'étaient montrés plus indulgents à l'égard des mineurs délinquants.

Toutefois, des groupes de défense des droits humains ont rapporté plusieurs cas de mineurs délinquants, en particulier des ressortissants afghans, condamnés à mort par des tribunaux révolutionnaires (qui détiennent la compétence exclusive pour les infractions à la législation sur les stupéfiants commises par des majeurs) car ils ne pouvaient établir leur âge ou n'estimaient pas que

l'âge pouvait avoir une importance dans le cadre du procès. Les autorités iraniennes ne parviennent généralement pas à garantir qu'en cas de doute sur la majorité d'une personne au moment d'un crime, elle soit présumée mineure.

Le Code pénal islamique de 2013 n'a pas clarifié quel est le régime de peine qui doit s'appliquer aux mineurs délinquants inculpés pour des infractions à la législation sur les stupéfiants passibles de la peine de mort en vertu de la Loi sur la lutte contre les stupéfiants. Ce manque de clarté est la conséquence de l'incertitude du système judiciaire iranien à propos de la classification des infractions à la législation sur les stupéfiants. Il est difficile de déterminer si ces infractions relèvent du *hodud* ou du *tazir*.

Si elles sont catégorisées comme relevant du *tazir*, alors le régime de peines alternatives pour mineurs, qui classe les mineurs délinquants en différents groupes d'âge, s'appliquera et les mineurs délinquants inculpés pour des infractions à la législation sur les stupéfiants passibles de la peine de mort seront condamnés aux autres peines applicables pour les crimes les plus graves relevant du *tazir*. Parmi ces peines alternatives pour des crimes de cette gravité, figure la détention dans un centre correctionnel pour mineurs pour une durée allant de 3 mois à 1 an pour les mineurs délinquants ayant entre 12 à 15 ans et pour une durée allant de 2 à 3 ans pour les mineurs délinquants ayant entre 15 et 18 ans.

Si en revanche elles sont considérées comme relevant du *hodud*, les mineurs délinquants inculpés pour de telles infractions peuvent être condamnés à mort, à moins qu'ils ne soient en mesure de prouver, en vertu de l'article 91 du Code pénal islamique, qu'ils n'ont pas compris la nature du crime ou ses conséquences ou qu'il existe des doutes quant à leur « développement et maturité psychologiques » (*roshd va kamal-e aghli*) au moment des faits.

A l'heure où nous rédigeons ce rapport, les pratiques du pouvoir judiciaire à cet égard restent floues, bien qu'un juge d'un tribunal pénal de Téhéran a affirmé en 2014 dans une interview que les mineurs délinquants inculpés pour des infractions à la législation sur les stupéfiants seraient condamnés conformément aux mesures de peines alternatives prévues par le Code pénal islamique pour des crimes relevant du *tazir*.

Crainte de procès inéquitables

Les autorités iraniennes affirment qu'elles n'appliquent la peine de mort qu'après des procédures judiciaires approfondies et équitables. En réalité, dans les affaires où l'accusé est passible de la peine de mort, les garanties d'un procès équitable les plus basiques sont bafouées, y compris dans le cadre d'affaires impliquant des mineurs. Parmi les inquiétudes relatives à l'équité des procès figurent : l'interdiction de contacter un avocat ; la détention au secret et à l'isolement ; la soumission à des actes de torture ou à d'autres mauvais traitements dont le but premier est d'extorquer des « aveux » ; le recours à des tribunaux pour adultes pour juger les mineurs délinquants ; l'absence de procédures adaptées et équitables pour être gracié par l'État et obtenir la commutation de la peine de mort.

En juin 2015, un nouveau Code de procédure pénale est entré en vigueur. Il introduit de nouvelles réformes, longuement attendues, dans le système pénal iranien, notamment en ce qui concerne le traitement réservé aux mineurs délinquants.

Après des années de pression, le Code de procédure pénale s'assure enfin que toutes les infractions commises par des mineurs soient prises en charge par des tribunaux pour mineurs. Le Code de procédure pénale établit des chambres spéciales pour les mineurs dans les tribunaux pénaux provinciaux (rebaptisés tribunaux pénaux 1), qui ont compétence pour les infractions graves ou passibles de la peine de mort commises par des mineurs qui sont normalement, lorsqu'elles sont commises par des adultes, sous la juridiction des tribunaux pénaux provinciaux ou des tribunaux révolutionnaires. Les infractions de moindre importance commises par des mineurs sont placées sous la juridiction du tribunal pour enfants et adolescents (article 304).

Parmi les autres réformes introduites par le Code de procédure pénale figurent : l'établissement d'unités judiciaires pour les crimes commis par des mineurs ; le renforcement du droit d'accès à un avocat pendant l'enquête ; et des réglementations plus strictes régissant les interrogatoires des mineurs accusés de crime. Il reste à voir dans quelle mesure les autorités appliqueront ces réformes importantes afin de garantir le droit à un procès équitable des mineurs présumés coupables et de les empêcher de subir des actes de torture ou d'autres mauvais traitements. Malheureusement, le nouveau Code de procédure pénale ne parvient pas à déclarer les preuves rassemblées sans la présence d'un avocat comme étant irrecevables. Combiné à l'incapacité du droit iranien à définir un crime spécifique de torture et à l'absence de lois et de procédures claires pour vérifier que des aveux n'ont pas été obtenus sous la torture, d'autres formes de mauvais traitement ou la contrainte, cela peut pousser les mineurs à se déclarer coupables ou à faire sous la contrainte des déclarations les incriminant.

MÉTHODOLOGIE

Mener des recherches sur les droits humains en Iran présente de nombreux défis. En règle générale, les autorités iraniennes n'autorisent pas les groupes de défense des droits humains ou les experts internationaux à visiter le pays dans le but d'effectuer des recherches. En outre elles ont recours à plusieurs mesures répressives pour empêcher les militants indépendants de révéler les violations des droits humains au reste du monde. Cependant, Amnesty International est convaincue que ses recherches lui ont permis de résumer de manière précise les schémas de violations des droits humains relatives au recours à la peine de mort à l'encontre des mineurs délinquants. Ce travail de recherche comprend notamment l'analyse de nombreux documents de justice, le rassemblement de plusieurs sources fiables en Iran et des entretiens avec des individus bien placés et fiables. Dans le cadre de ces recherches, l'organisation a établi une liste de 73 mineurs délinquants exécutés entre 2005 et 2015 (Annexe I) et une liste de 49 mineurs délinquants condamnés à la peine de mort et attendant leur exécution (Annexe II).

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Amnesty International s'oppose à la peine de mort dans toutes les affaires, sans exception, quelles que soient la nature du crime commis, les caractéristiques de son auteur ou la méthode d'exécution utilisée. Cette sanction viole le droit à la vie tel qu'il est proclamé par la Déclaration universelle des droits de l'homme et constitue le châtiment le plus cruel, inhumain et dégradant qui soit. Amnesty International appelle tous les pays qui continuent à recourir à la peine de mort à abolir totalement cette peine comme de plus en plus d'autres États l'ont fait.

Dans l'attente d'une abolition complète de la peine de mort, Amnesty International demande aux autorités iraniennes de :

- Mettre immédiatement un terme aux exécutions de mineurs délinquants ;
- Commuer immédiatement les peines capitales imposées à tous les mineurs délinquants, conformément aux obligations de l'Iran au regard du droit international ;
- Amender immédiatement l'article 91 du Code pénal islamique de 2013 afin d'interdire explicitement le recours à la peine de mort pour toutes les infractions commises par des personnes âgées de moins de 18 ans ;
- Réviser immédiatement l'article 147 du Code pénal islamique de 2013 pour augmenter l'âge minimum de responsabilité pénale pour les filles afin qu'il soit le même que pour les garçons, qui est actuellement fixé à 15 ans ;
- S'assurer qu'aucun individu mineur ne soit jugé coupable comme un adulte, conformément à l'article 1 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Amnesty International - Janvier 2016
Index : MDE 13/3112/2016

AMNESTY
INTERNATIONAL



www.amnesty.org/fr